

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018/737
Date du prononcé 14 mars 2018
Numéro du rôle 2015/AB/716

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001071349-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 5 décembre 2018

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

EL K

partie appelante,

représentée par Maître BROTCORNE loco Maître MARCUS HELMONS Philippe, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

1. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

2. **FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (FGTB)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Haute, 42,

partie intimée,

représentée par Maître LOOS Rudi, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

PAGE 01-00001071349-0002-0012-01-01-4



Vu le jugement du 19 juin 2015,

Vu la notification du 26 juin 2015,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 23 juillet 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 21 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 5 janvier 2016 et pour Monsieur EL K' , le 7 mars 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 février 2018,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, en son avis partiellement conforme auquel le conseil de Monsieur EL K' a répliqué oralement, les autres parties déclarant renoncer à leur droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Younes EL K' est né le 1987. Il a terminé des études d'aide-soignant en 2010 et a ensuite travaillé comme salarié.

Il a bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet au taux chef de ménage à partir du 5 décembre 2011.

Le 17 septembre 2012, il s'est inscrit auprès de l'ASBL Syntra Brussel pour suivre une formation en cours du jour, de 9h30 à 17h00, du lundi au jeudi. Il s'agissait d'une formation destinée à exercer une activité de stylisme en tant qu'indépendant.

2. Le 20 décembre 2012, Monsieur EL K' a introduit via son organisme de paiement (FGTB) un formulaire C.92 de dispense pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} septembre 2013 afin de suivre cette formation auprès de Syntra Brussel.

Le 8 mars 2013, l'ONEm a refusé la dispense, en faisant valoir que selon l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier de la dispense, le chômeur doit :



- soit avoir terminé depuis deux ans au moins des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de l'année scolaire;
- soit avoir bénéficié d'au moins 624 allocations au cours des quatre années précédant le début de l'année scolaire.

Selon l'ONEm, Monsieur EL K ne répondait pas à ces conditions. C'est ainsi qu'il n'avait pas bénéficié de 312 allocations au moins au cours des deux années précédant le début de la formation. La dispense a donc été refusée.

Par ailleurs, il a été rappelé qu'en vertu de l'article 68, alinéa 2, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sans bénéficier de la dispense d'être disponible sur le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi. L'ONEm a ainsi décidé d'exclure Monsieur EL K du bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 mars 2013

3. Suite à cette première décision, Monsieur EL K s'est désinscrit de sa formation le 22 mars 2013.

Le 23 mars 2013, Monsieur EL K a été réadmis au bénéfice des allocations.

Un recours a été introduit contre la décision du 8 mars 2013 par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 7 juin 2013.

4. Monsieur EL K a été convoqué pour être entendu par l'ONEm le 27 mai 2013.

Il a déclaré :

« Je déclare avoir été mis au courant qu'il y a eu infraction à la réglementation chômage puisque j'ai bénéficié des allocations de chômage pour une période où je suivais une formation chez SYNTRA alors que je n'étais pas couvert par la dispense article 92.

Au moment où j'ai introduit ma demande d'allocations de chômage après mon contrat de travail, j'avais expliqué à mon syndicat mon intention de reprendre cette formation. Ils m'ont répondu, « y a pas de soucis ».

J'ai donc entamé cette formation. Quelques semaines après, ma belle-sœur me fait remarquer que je devais prévenir l'ONEm, alors que mon syndicat ne m'avait rien dit par rapport à d'éventuelles démarches à faire.



J'ai donc introduit le formulaire C.92 en novembre après que mon syndicat m'ait fourni le formulaire. Malheureusement il s'agissait d'une ancienne version (qui n'était) plus d'application. L'ONEm a donc renvoyé mon dossier au syndicat et mon dossier a fait des aller-retour sans que je sois averti par mon syndicat. Une fois mon dossier complet, l'ONEm prend sa décision et me notifie le refus de ma dispense et la perte de mon droit aux allocations de chômage durant la période de formation. Cependant, mon syndicat malgré qu'il était au courant, a continué à m'indemniser, au lieu d'arrêter les paiements dès novembre. J'aurais pris contact au plus vite avec l'ONEm afin de connaître les conséquence du suivi de cette formation.

J'apprends que toutes les allocations perçues durant la période du 17 septembre 2012 au 28 février 2013 (dernier mois indemnisé) doivent être remboursées.

Suite au refus je me suis désinscrit et mon droit a été réouvert à partir du 23 mars 2013 ».

Le 10 février 2014, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur EL K du bénéfice des allocations du 17 septembre 2012 au 10 mars 2013;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 17 septembre 2012 au 10 mars 2013.

Cette décision a été motivée par le fait que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, sous réserve de la possibilité d'obtenir une dispense en application de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Un recours a été introduit contre la décision du 10 février 2014, par une requête déposée au greffe du tribunal le 16 avril 2014.

5. Monsieur EL K demandait au tribunal :

- l'annulation de la décision de l'ONEm du 8 mars 2013 ou, à titre subsidiaire, la réduction de l'exclusion à un avertissement;
- l'annulation de la décision de l'ONEm du 10 février 2014 ou, à titre subsidiaire, la réduction de la récupération à 150 allocations et la limitation de la sanction au minimum légal d'une semaine avec sursis total ou partiel.

Monsieur EL K demandait aussi de condamner la FGTB à le garantir «de toute condamnation pécuniaire dont il ferait l'objet dans le cadre des décisions faisant l'objet des



présentes procédures (notamment la récupération de l'indu sollicitée par l'ONEm), à tout le moins durant la période de novembre 2012 à février 2013 ».

A titre de demande nouvelle, il sollicitait la condamnation de la FGTB au paiement des allocations de chômage pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 novembre 2014, fixées à 1 Euro provisionnel. Il demandait à ce que l'ONEm et/ou la FGTB soit condamné à établir le décompte des montants dus sur base des cartes de contrôle introduites par Monsieur EL K.

6. Par jugement du 19 juin 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré l'action recevable et très partiellement fondée et a condamné la FGTB au paiement à Monsieur EL K des allocations de chômage dues pour les mois de janvier 2014 à juin 2014. Il a débouté Monsieur EL K du surplus de sa demande.

Monsieur EL K a fait appel du jugement par une requête déposée le 23 juillet 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur EL K demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence :

- d'annuler les décisions de l'ONEm du 8 mars 2013 et du 10 février 2014, et subsidiairement, de réduire les sanctions à un avertissement ou à une semaine avec un sursis total ou partiel;
- de constater que la responsabilité de la FGTB est engagée et en conséquence de condamner la FGTB à le garantir « de toute condamnation pécuniaire dont il ferait l'objet dans le cadre des décisions faisant l'objet des présentes procédures (notamment la récupération de l'indu sollicitée par l'ONEm), à tout le moins durant la période de novembre 2012 à février 2013 ou de condamner la FGTB à payer des dommages et intérêts correspondant aux allocations et périodes d'exclusion réclamées par l'ONEm;
- de condamner la FGTB au paiement des allocations de chômage pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 novembre 2014, fixées à 1 Euro provisionnel et inviter l'ONEm et/ou la FGTB à établir le décompte des montants dus sur base des cartes de contrôle introduites par Monsieur EL K.



III. DISCUSSION

A. Appel dirigé contre l'ONEm

8. En vertu de l'article 68, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la poursuite d'une formation de jour fait obstacle à l'octroi des allocations de chômage sauf si le chômeur bénéficie d'une dispense d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que la formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures.

L'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que :

« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit une formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le chômeur doit :

1°. soit avoir terminé, depuis deux ans au moins, des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation ;

2°. soit avoir bénéficié d'au moins 624 allocations au cours des quatre années précédant le début de la formation. (...)

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée de la formation, en ce compris les périodes de vacances y incluses, mais est limitée à une année. Elle peut être prolongée lorsque le chômeur a suivi une année de formation avec fruit. (...) »

9. Monsieur EL K ne répondait pas aux conditions de la dispense puisqu'à la date du début de la formation, il ne totalisait pas 312 allocations au cours des deux années précédentes. Le refus de la dispense était donc justifié.

Le formation qui se donnait le jour faisait donc obstacle à l'octroi des allocations.

La décision d'exclusion du 17 septembre 2012 au 10 mars 2013 et l'exclusion du 11 mars 2013 au 22 mars 2013 sont donc justifiées.



Il en est de même de la récupération ordonnée pour la période du 17 septembre 2012 au 10 mars 2013.

10. En ce qui concerne la sanction et compte tenu de la bonne foi de Monsieur EL K' , le fait d'avoir limité la sanction à un simple avertissement est justifié.

La possibilité d'accorder un sursis ne concerne pas la récupération; en effet, la récupération n'est pas une sanction.

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit la possibilité de limiter la récupération aux 150 dernières allocations perçues indument; l'application de cette disposition serait en l'espèce justifiée; toutefois, entre le 17 septembre 2012 et le 29 mars 2013, Monsieur EL K n'a perçu que 149 allocations de sorte que l'application de l'article 169, alinéa 2, est sans incidence pratique.

11. L'appel tel que dirigé contre l'ONEm est donc non fondé.

B. Appel dirigé contre la FGTB

En ce qui concerne les conséquences de la faute en lien avec la formation Syntra

12. Monsieur EL K allègue que l'organisme de paiement de la FGTB l'aurait mal informé à propos des possibilités de suivre une formation, une première fois, lorsqu'il a été admis au chômage, une seconde fois lorsqu'il s'est présenté en novembre 2012 pour introduire une demande de dispense.

En règle l'organisme de paiement a, conformément à l'article 3 de la Charte de l'assuré social et à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'obligation de renseigner utilement le chômeur sur la portée de ses droits. L'information doit, le cas échéant, être donnée d'initiative. Elle ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande écrite (voy. Cass., 23.11.2009, S.07.0115.F).

13. En l'espèce, Monsieur EL K fait valoir que lorsqu'il a introduit une demande d'allocations de chômage, il s'est renseigné auprès de son organisme de paiement sur la possibilité d'entreprendre une formation de jour en septembre 2012.

Il dépose une attestation de l'ami l'ayant accompagné le 21 décembre 2011 à l'occasion de ses démarches auprès de son organisme de paiement. Cette attestation confirme que la question de la formation devant débiter à partir de septembre 2012 a été évoquée et que l'employée de l'organisme de paiement a répondu qu'il suffisait de rentrer la carte de contrôle et que tout serait en ordre. Elle n'a pas évoqué la nécessité d'obtenir une dispense.



Le tribunal a estimé que ce faisant, Monsieur EL K apportait la preuve d'une faute de la part de l'organisme de paiement de la FGTB.

La FGTB qui n'a pas fait appel, ne conteste pas les faits tels qu'établis par Monsieur EL K. Le manquement au devoir d'information est donc resté établi en appel.

Une faute a également été commise par l'organisme de paiement lors de l'examen et l'introduction de la demande de dispense.

Lorsqu'un chômeur souhaite suivre une formation alors que comme en l'espèce, il ne répond manifestement pas à la condition de justifier d'un nombre suffisant d'allocations perçues au cours de la période préalable de deux ans, l'organisme de paiement doit le lui signaler immédiatement de manière à ce que s'il introduit malgré tout la demande de dispense, il le fasse en connaissant le risque forcément très élevé d'essuyer un refus.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il décide que « le simple fait de la délivrance d'un formulaire C.92 et de son transmis à l'ONEm sans avertissement ou mise en garde formelle à l'attention du demandeur, alors que la condition objective et aisément vérifiable des 312 allocations n'était pas remplie, donne sa pleine consistance au second grief formulé à l'encontre de la FGTB, à savoir qu'elle a entretenu l'illusion chez le demandeur qu'une régularisation de la situation était possible ».

Les fautes à charge de l'organisme de paiement de la FGTB doivent être confirmées.

14. En ce qui concerne le lien de causalité entre la faute et le dommage (la perte des allocations), la cour ne partage pas le point de vue du premier juge.

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (voir notamment Cass. 23 avril 2009, C.07.0568.F; Cass., 12 octobre 2005, R.G. n° P. 05.0262.F; Cass., 1er avril 2004, J.T., 2005, p. 357; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P. 03.0168.F; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P. 01.0075.F; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N).

Si le juge ne peut se contenter d'une vraisemblance de causalité et que la causalité doit être certaine (J.-L. FAGNART, *La causalité*, Kluwer, 2009, p. 113-114), il doit s'agir d'une certitude humaine raisonnable (P. van OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruylant, T. II, p. 1561, n° 1095) et non d'une certitude absolue (J.-L. FAGNART, *La causalité*, Kluwer, 2009, p. 164).

Le lien de causalité doit être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, *Pas.*, I, n° 161, p. 405). En pratique, pour vérifier la causalité, le juge doit imaginer quelle aurait été la situation si la faute n'avait pas été commise (Cour trav. Bruxelles, 9 juin 2010, RG n° 48.994 et 49.068). Il doit donc



«reconstruire l'enchaînement des causes en omettant le fait fautif» mais il ne peut « ajouter des circonstances qui ne sont pas vérifiées en l'espèce » (B. DUBUISSON, et consorts, « *La responsabilité civile. Chronique de Jurisprudence, 1996-2007, vol. 1, le fait générateur et le lien causal* », Larcier, Dossier du Journal des Tribunaux, 2009, p. 325).

En l'espèce, il paraît certain que s'il avait été informé correctement des conditions de la dispense et s'il avait été informé du fait qu'en l'espèce, à la date du 1^{er} septembre 2012, la condition de la dispense (soit avoir bénéficié de 312 allocations), n'était pas susceptible d'être remplie, Monsieur EL K n'aurait pas entamé la formation et le cas échéant, l'aurait immédiatement interrompue, comme il l'a fait en mars 2013 lorsqu'il a été informé par l'ONEm du motif de refus de la dispense. S'il avait été correctement informé, il n'y aurait pas eu d'indu : en d'autres termes, sans les fautes, le dommage ne se serait pas produit.

Il est exact, comme l'a relevé le premier juge, que le refus de dispense reposait sur la non-réalisation d'une condition légale à son obtention, condition toutefois qui sans la faute aurait été remplie.

Le lien de causalité doit dès lors être considéré comme établi.

Le jugement doit être réformé. La FGTB doit être condamnée à rembourser à Monsieur EL K le montant des allocations visées par la décision de récupération d'indu, soit les 149 allocations versées du 17 septembre 2012 au 29 mars 2013.

15. L'appel est, dans cette mesure, fondé.

En ce qui concerne les allocations pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 novembre 2014

16. Le jugement a condamné la FGTB à verser les allocations pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014. La FGTB n'a pas fait appel. Le jugement est définitif sur ce point.

Monsieur EL K a été débouté de sa demande en ce qui concerne les allocations se rapportant à la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 novembre 2014.

Il a introduit un appel contre cette partie du jugement.

17. Le premier juge a considéré que l'indemnisation ne peut se faire car Monsieur EL KHALDI ne prouve pas être resté inscrit comme demandeur d'emploi pendant cette période.

La cour constate que ni l'ONEm, ni l'organisme de paiement ne font état d'un flux électronique dont il résulterait qu'ACTIRIS a radié l'inscription comme demandeur d'emploi.



C'est ainsi qu'à première vue, dans son e-mail du 4 décembre 2014, l'ONEm ne semblait pas considérer qu'il y aurait eu une interruption dans l'inscription comme demandeur d'emploi.

Il y a donc lieu que les parties, avec si nécessaire l'assistance du Ministère public, interroge ACTIRIS afin qu'il soit confirmé par cet organisme, soit que Monsieur EL K était inscrit comme demandeur d'emploi entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 novembre 2014, soit qu'il ne l'était pas ou ne l'était qu'à certaines périodes.

Une réouverture des débats s'impose donc sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public,

Dit l'appel de Monsieur EL K non fondé à l'égard de l'ONEm et dès à présent fondé dans la mesure suivante à l'égard de la FGTB :

- confirme les décisions de l'ONEm,
- dit que la FGTB doit rembourser à Monsieur EL K le montant des allocations visées par la décision de récupération d'indu, soit les 149 allocations versées indument pour la période du 17 septembre 2012 au 29 mars 2013,

Constate que le jugement est définitif en ce qu'il a condamné la FGTB au paiement à Monsieur EL K des allocations de chômage dues pour les mois de janvier 2014 à juin 2014,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne les allocations de juillet 2014 à novembre 2014,

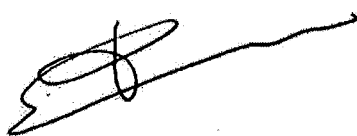
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 5 décembre 2018 à 14h30, pour 20 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.,

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

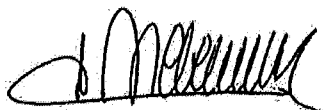
J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 mars 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

